Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules

**168e session**

Genève, 8-11 mars 2016

Point 4.8.8 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – examen de projets d’amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSG**

 Proposition de complément 1 à la série 01 d’amendements
au Règlement no 125 (Champ de vision du conducteur
vers l’avant)

 Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité[[1]](#footnote-1)\*

 Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 109e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/88, par. 45), est fondé principalement sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/8 tel qu’il est reproduit dans l’annexe VII au rapport sur ladite session. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2016.

*Paragraphe 5.1.3*,modifier comme suit :

« 5.1.3 Sous réserve des dispositions des paragraphes 5.1.3.3 et 5.1.3.4 ci-dessous, à l’exception des obstructions dues aux montants avant, aux montants de séparation des déflecteurs fixes ou mobiles ou des vitres latérales, aux antennes radio extérieures, aux dispositifs de vision indirecte satisfaisant aux prescriptions concernant le champ obligatoire de vision indirecte, ainsi qu’aux essuie-glaces, il ne doit exister (…)

 … ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 5.1.3.1 et 5.1.3.2*, libellés comme suit (y compris la nouvelle note de base de page 6) :

« 5.1.3.1 Dans le cas des systèmes à caméra et moniteur, les exceptions visées au paragraphe 5.1.3 s’appliquent aux caméras, supports et boîtiers inclus, montées à l’extérieur du véhicule. Ces mêmes exceptions s’appliquent aux systèmes à caméra et moniteur montés en remplacement de rétroviseurs de la classe I.

5.1.3.2 Dans le cas des véhicules qui sont équipés en série de rétroviseurs homologués pouvant être remplacés par des systèmes à caméra et moniteur, les exceptions visées au paragraphe 5.1.3 s’appliquent aussi aux moniteurs, pourvu6 :

 a) Que l’obstruction directe causée par ceux-ci n’excède pas le degré d’obstruction du rétroviseur remplacé, support et boîtier inclus; et

 b) Que le moniteur soit monté aussi près que possible de l’emplacement du rétroviseur qu’il remplace.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 6 Voir, dans le rapport publié sous la cote ECE/TRANS/WP.29/GRSG/88, le paragraphe 46 sur la durée d’application du présent paragraphe. ».

*Les paragraphes 5.1.3.1 à 5.1.3.2.2* deviennent les paragraphes 5.1.3.3 à 5.1.3.4.2.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)